

– ARRETE DE CIRCULATION –
Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LANGRES,

Vu le Code de la Voirie routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la justice Administrative ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de Procédure Pénale ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10§II10° et R411-25 al 3, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003, **la mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52) ;**
Vu la Délibération n° 2021-15 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour la Foire de la Sainte-Catherine de Langres ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il incombe au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant qu'en raison du déroulement de la foire de Sainte Catherine à Langres le dimanche 30 novembre 2025, des restrictions temporaires de circulation et de stationnement sont à prendre sur la commune de Langres, afin de sécuriser la mise en place et le déroulement de cette foire ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : REGLEMENT DE LA FOIRE

Les exposants et autres marchands ambulants s'installent exclusivement sur les emplacements délimités et numérotés. Tout déballage en dehors de ces emplacements est strictement interdit.

Les exposants et marchands ambulants accèdent à leurs emplacements de la manière suivante :

- Accès rue des Chavannes, par la Place Bel Air, pour les emplacements suivants :
Place du Colonel de Grouchy, Rue Diderot, Place du Théâtre et Place Jenson.
- Accès rue du Général Leclerc, depuis la Porte Longe Porte, pour l'emplacement suivant :
Place Diderot.
- Accès porte des Terreaux, par la Belle Allée et l'avenue Jean Ernest Darbot pour les emplacements suivants :
Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Les passages piétons, les bouches d'incendie et les regards ERDF et GRDF doivent rester libre d'accès.

Afin de permettre l'accès aux véhicules des services de secours et d'incendie dans l'enceinte de cette foire, un couloir de circulation d'une largeur minimale de 4 mètres est impérativement maintenu.

Chaque stand ou structure doit être installé sur un emplacement matérialisé au sol. Les tentes ou parasols de chacun d'entre eux doivent se trouver impérativement à l'aplomb de l'alignement du marquage au sol.

Un ou plusieurs passages préventifs des véhicules de secours sont réalisés dans l'enceinte de la foire, à partir de 08h30, afin de vérifier la libre circulation des services de secours et d'incendie.

Le non respect de cette réglementation, après injonction des forces de l'ordre, pourra être sanctionné et la responsabilité de l'intéressé engagée pour tout incident ou accident dont il serait responsable, tout ou partie.

Chaque exposant ou commerçant est tenu de déplacer son véhicule après déballage.

Les conducteurs des véhicules doivent se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite du non-respect du présent arrêté.

Toute place attribuée par les services municipaux non occupée le dimanche 30 novembre 2025 à 07h00 est considérée comme disponible et pourra être attribuée à un autre exposant par les mêmes services municipaux.

Les exposants ayant réglé le prix de leur emplacement se voient délivrer un « Laissez-passer » envoyé par voie postale avant la date de la Foire, indiquant leur numéro d'emplacement et peuvent s'installer directement à partir de 05h00.

Le stationnement des véhicules de toute nature, **y compris les véhicules des exposants**, est interdit sur l'ensemble du parcours de la foire, le dimanche 30 novembre 2025, avant 05h00. Tout véhicule en contravention est verbalisé en application des textes en vigueur et la mise en fourrière est prononcée. Les exposants ayant dérogé à cette interdiction se voient exclus de cette foire.

Toute demande de remboursement concernant la place doit être justifiée par l'exposant ainsi que validée par le Conseil Municipal. Aucun remboursement ne se fait sur place, le jour de la foire.

Pour des raisons de sécurité, aucun branchement électrique n'est toléré sur le parcours de la foire. Les exposants qui le souhaitent peuvent se munir d'un groupe électrogène. En cas d'accident dû à une installation non-autorisée, la responsabilité de l'exposant est engagée.

Les emplacements réservés par les commerçants non sédentaires étant attribués nominativement, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite. Des contrôles sont effectués le jour de la foire. En cas de non respect de cette règle, la Ville de Langres se donne le droit d'expulser ou d'interdire définitivement aux contrevenants l'accès à toutes manifestations sur le territoire de Langres.

Les emplacements réservés par les commerçants non sédentaires alimentaires et non-alimentaires sont limités à 9 mètres linéaires maximum, avec une profondeur standard de 3 mètres, en dehors des cas exceptionnels, sur l'ensemble de la foire.

Les emplacements de la Place Diderot sont réservés à des productions alimentaires ou artisanales, en vente directe de préférence.

De manière générale, les exposants doivent respecter les consignes du présent arrêté. L'exposant engage sa responsabilité pour non-respect de ce règlement et ne reçoit pas de dossier d'inscription pour les prochaines éditions.

ARTICLE 2 : DROITS DE PLACE

Les tarifs en vigueur depuis l'édition 2021 sont les suivants :

Pour les étalagistes, alimentaires ou non-alimentaires : 10€ / mètre linéaire

Pour les concessionnaires : 9 € / véhicule exposé (voitures, remorques, motos, quads...)

Forfait MiPL (limité à 6 mètres linéaires) : 25€

Forfait Artisans et producteurs (vente directe uniquement) : 35€ (limité à 6 mètres linéaires)

Associations et syndicats de Langres : 3€ / mètre linéaire

Associations et syndicats non Langrois : 4€ / mètre linéaire

Frais d'inscription : 0€

Tout exposant contrôlé le jour de la Foire sans laissez-passer doit payer 15€ / mètre linéaire occupé pour rester sur un emplacement inoccupé.

ARTICLE 3 : BARRAGES FILTRANTS

Du samedi 29 novembre 2025 à 19h00 au dimanche 30 novembre 2025 à 05h00

Afin d'assurer le bon déroulement de la foire et empêcher tout stationnement non réglementaire en centre historique, des barrages filtrants, assurés par la société de protection AIGSP, sont mis en place aux accès suivants :

- Porte des Moulins ;
- Place Bel Air, à son intersection avec le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue du 8 Mai 1945 ;

- Porte des Terreaux ;
- Porte Boulière ;
- Porte de l'Hôtel de Ville ;
- Porte Longe-Porte ;
- Porte Henry IV.

ARTICLE 4 : CIRCULATION

Le dimanche 30 novembre 2025, de 03h00 à 22h00

La circulation des véhicules de toute nature, hors véhicules de secours et commerçants disposant d'un laissez-passer, est interdite dans les rues et sur les places suivantes :

- Porte des Moulins ;
- Place du Colonel de Grouchy ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans sa portion située entre la rue Bezançon et la place du Colonel de Grouchy ;
- Voie de circulation située entre la rue Jean Ernest Darbot et la caserne des pompiers ;
- Rue Denfert Rochereau en direction de la rue Diderot et du Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue Diderot ;
- Place du Théâtre, portion de voie reliant la rue Minot à la place du Théâtre ;
- Rue de la Comédie en direction de la rue Diderot ;
- Rue Auguste Laurent ;
- Rue de l'Estre en direction de la rue Diderot ;
- Rue Claude Forgeot ;
- Place Jenson ;
- Place Diderot ;
- Place Ziégler ;
- Rue Boulière ;
- Rue de la Boucherie ;
- Rue Jean Roussat ;
- Rue Cardinal Morlot ;
- Rue du Petit Cloître en direction de la Place Diderot ;
- Rue du Grand Cloître, en direction de la Place Diderot ;
- Rue du Général Leclerc.

Le sens de circulation de la rue des Chavannes est inversé afin de permettre aux riverains de quitter leur domicile. Un itinéraire de déviation est mis en place à partir de l'intersection formée par la rue Minot et la rue des Chavannes pour orienter les usagers en direction de la rue Bezançon. A ce titre, un double sens de circulation est instauré rue Gambetta, portion de voie située entre la place Jenson et l'intersection formée par la rue Bezançon et la rue Gambetta (mise en place d'un panneau C18 « double sens »). Un panneau B1 « sens interdit » est implanté à hauteur de cette intersection.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

Du samedi 29 novembre 2025 à 19h00 au lundi 1^{er} décembre 2025 à 12h00

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit dans les rues et sur les places suivantes :

- Place du Colonel de Grouchy ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny (portion de voie située entre la place du Colonel de Grouchy et la rue Bezançon) ;
- Voie de circulation située entre la rue Jean Ernest Darbot et la caserne des pompiers ;
- Place du Théâtre ;
- Rue Diderot ;
- Rue Claude Forgeot ;
- Place Jenson ;
- Rue Gambetta, portion de voie située entre la place Jenson et la rue Bezançon ;

- Place Diderot ;
- Place Ziégler ;
- Rue Jean Roussat ;
- Rue du Général Leclerc ;
- Rue Cardinal Morlot ;
- Place Jeanne Mance (portion de voie située entre les intersections formées par la rue Claude Gillot et la rue Aubert, et portion de voie située entre les intersections formées par la rue Lelièvre et la rue du Général Leclerc) ;
- Rue du Cardinal de la Luzerne ;
- Rue Boulière ;
- Rue Jean Mermoz.

Seuls les commerçants non sédentaires participant à cette foire, **justifiant d'un droit de place**, ne sont pas soumis à ces interdictions et peuvent accéder à leurs emplacements le **dimanche 30 novembre 2025, à partir de 05h00**.

Néanmoins, les commerçants non sédentaires, justifiant d'un emplacement rue Diderot, doivent impérativement déplacer leurs véhicules afin de les stationner sur la place Bel Air ou sur tout autre emplacement autorisé.

Les commerçants non sédentaires justifiant d'un droit de place sur la place Diderot et sur la rue Général Leclerc doivent impérativement déplacer leurs véhicules afin de les stationner place Jeanne Mance.

Les accès des boutiques et magasins participant à cette foire doivent rester libre sur une largeur minimale de 2,5 mètres.

ARTICLE 6 : ACCES PRESERVES

Les accès et sorties des rues et places adjacentes à : la rue Diderot, la place du Colonel de Grouchy, le Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, la place Jenson, la place Diderot et la place Jeanne Mance doivent rester libre de passage.

La mise en place de stands ou le stationnement de véhicules y sont strictement interdits, hors services de sécurité, de secours et services techniques de la Ville de Langres, le cas échéant.

Les services de secours sont autorisés à prendre la rue des Terreaux, la rue des Chavannes, la rue du 8 Mai 1945, la rue du Général Leclerc, la rue du Grand Bie et la rue Bezançon à contresens.

Les clients de l'hôtel IBIS sont autorisés à emprunter la rue du 8 mai 1945 à contresens.

Les riverains de la rue des Terreaux sont également autorisés à l'emprunter à contresens.

ARTICLE 7 : De manière générale, toute infraction au présent arrêté est constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement en contravention avec le présent arrêté est considéré comme gênant et est constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur, en application des articles R.417-10§II10°, R411-25 al 3 et R.417-10 § IV et V du Code de la Route, l'arrêté municipal du 30 octobre 2001 réglementant le stationnement à Langres et le décret n°2003-293 du 31 mars 2003 art 2 II paru au Journal Officiel du 01 avril 2003.

La mise en fourrière peut être prononcée en application du livre III du Code de la Route (articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52).

ARTICLE 8 : La rue Jean Favre et la rue Gaston Bachelard (portion de cette voie située dans le prolongement de la rue des Ouches) sont réservées à l'accès à la salle Jean Favre, espace dédié au regroupement des personnes et à leurs prises en charge par les secours, en cas de nécessité. Ces deux axes doivent rester totalement libres d'accès.

ARTICLE 9 : PARKINGS VISITEURS

Les parkings « Visiteurs » conseillés sont :

- Parking n°1 : Parc de Blanchefontaine (hors intempéries) ;
- Parking n°2 : Parking Sous-Bie;
- Parking n°3 : Parking du Tri-jumelage;
- Parking n°4 : Ruelle de la Poterne (Parking) ;
- Parking n°5 : Place Bel Air;
- Parking n°6 : Place Jean Duvet ;
- Parking n°7 : Parking Champ des Soeurs.

ARTICLE 10 : ACCES FOIRE

Les accès piétons conseillés à la foire de la Sainte Catherine sont les suivants :

- Porte des Moulins ;
- Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, à hauteur du camping municipal ;
- Place Ziégler ;
- Place Jeanne Mance.

ARTICLE 11 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté prennent effet dès la pose de signalisation réglementaire. La signalisation de restriction est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Ville de Langres.

ARTICLE 12 : Le nettoyage de la foire débutera à partir de 19h00, le dimanche 30 novembre 2025.

ARTICLE 13 : Les véhicules de Gendarmerie, de Police, les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas soumis à ces prescriptions.

ARTICLE 14 : Les clients de l'hôtel de l'Europe ainsi que les commerçants non sédentaires justifiant d'un droit de place rue Diderot peuvent stationner leurs véhicules sur l'Espace Dolto.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « **télérecours** » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 17 : Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 13 novembre 2025.
Madame le Maire de la Ville de Langres,
Anne CARDINAL

Copie sera adressée à :

Centre Technique Municipal.

Office de tourisme.

Centre hospitalier de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

Sous préfecture de Langres.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.